

Le 3 mars 2016

Transmis par courriel

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA

F: +1 514.286.5474
nortonrosefulbright.com

Éric Dunberry
+1 514.847.4492
eric.dunberry@nortonrosefulbright.com

Votre référence
R-3888-2014, phase 2

Notre référence
00378415-0272

**Demande de suspension partielle du dossier R-3888-2014, phase 2
(Demande de suspension)
Réponse à l'engagement 1 pris à l'audience du 2 mars 2016**

Chère Maître Dubois,

Lors de l'audience tenue hier en l'instance, le demandeur, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (**Transporteur**), s'est engagé à dresser la liste des paragraphes de la décision D-2015-209 correspondant aux « Conclusions » visées aux paragraphes 4 et 6 de sa Demande de suspension aux fins de l'ordonnance recherchée par cette même Demande, à savoir :

ORDONNER la suspension partielle de la Phase 2, soit la suspension du traitement des sujets, y compris du traitement de toute modification aux textes des Tarifs et conditions, qui découlent de l'exécution des Conclusions en ce qu'elles concernent les sujets identifiés au paragraphe 2 de la Demande de révision du Transporteur et ce, jusqu'à une décision finale soit rendue sur la Demande de révision du Transporteur au dossier R-3959-2016.

Ainsi, la Demande de suspension vise la suspension du traitement en phase 2 des sujets identifiés au paragraphe 2 de la Demande de révision du Transporteur, dossier R-3959-2016, et non pas la « suspension d'exécution » des Conclusions, tel que noté par erreur dans la formulation de l'engagement 1 reproduit au procès-verbal d'audience.

Les Conclusions visées par la Demande de révision sont celles contenues aux paragraphes 109, 110, 212, 353, 354, 359, 381, 406, 407, 408 et 715¹ de la décision D-2015-209 auxquels doivent s'ajouter pour être techniquement complets les paragraphes 214² et 483.

¹ Demande de révision du Transporteur, dossier R-3959-2016, paragraphe 2.

² Le paragraphe 214 est déjà reproduit dans la Demande de suspension.

Les sujets associés à ces Conclusions, dont le traitement en phase 2 est l'objet de la Demande de suspension, sont « *la non-reconnaissance de droit acquis au Producteur, (...) l'abrogation immédiate de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (TC ou **Tarifs et conditions**) et les notions de « revenu additionnel » et de « neutralité tarifaire » dans la mesure où le sort des Conclusions relatives à ces deux notions doit suivre celui réservé aux Conclusions relatives aux deux premiers sujets* »³.

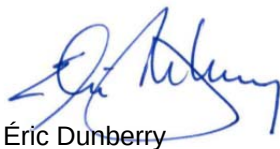
Dans sa lettre du 25 février 2016, la Régie a accepté, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur la Demande de suspension, de reporter le dépôt des modifications proposées au texte des Tarifs et conditions ayant trait à : « *l'abrogation de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions; la proposition de format de suivi des engagements conforme aux dispositions de la décision D-2015-209; la notion de « revenu additionnel » et celle de « neutralité tarifaire » en lien avec les paragraphes 109, 110, 212, 353, 354, et 359 de la décision D-2015-209* ».

Aux fins de libeller une ordonnance de suspension partielle de la phase 2, le Transporteur soumet que cette formulation de la Régie couvre essentiellement les mêmes sujets que ceux visés par la conclusion de sa Demande de suspension reproduite ci-dessus, pour autant qu'il soit clair que les trois sujets nommés par la Régie contiennent aussi le sujet des modifications au texte des Tarifs et conditions pour l'ajout ou la modification d'interconnexions à la suite de demandes de clients, compte tenu que ce sujet est en lien avec les paragraphes identifiés par la Régie pour les sujets qu'elle a nommés.

Enfin, le Transporteur indique que le dépôt du texte qui n'est pas visible (car caché par une bulle), à la page 185 de la pièce HQT-2, Document 2, sera effectué dans les plus brefs délais.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question relativement à ce qui précède.

Veuillez agréer, chère Maître Dubois, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric Dunberry'.

Éric Dunberry

ÉD/dsp

Copie : Me Marie-Christine Hivon, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Yves Fréchette, Directeur – Affaires juridiques Transport et Distribution

³ Demande de révision du Transporteur, dossier R-3959-2016, paragraphe 2, incorporé par référence au paragraphe 6 et aux conclusions de la Demande de suspension.